



Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/545
12 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 545

Affaire No 532 : FALLAH

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, vice-président,
assurant la présidence; M. Samar Sen; M. Luis de Posadas Montero;

Attendu qu'à la demande de Rasmille Fallah, fonctionnaire de
l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec
l'accord du défendeur, successivement prolongé jusqu'aux
30 septembre et 30 décembre 1988, 31 mars, 31 mai, 30 juin,
31 octobre, 30 novembre et 15 décembre 1989 le délai prescrit pour
l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 15 décembre 1989, la requérante a introduit
une requête dont les conclusions sont partiellement reproduites
ci-après :

"II. CONCLUSIONS

7. La requérante demande respectueusement au Tribunal
administratif :

A. Conclusions préliminaires

- 1) D'ordonner au défendeur, en vertu de l'article 10
de son Règlement, de fournir à la requérante les
documents spécifiés dans trois demandes distinctes
que son conseil, comme en atteste la lettre de
celui-ci datée du 17 mars 1989, a dûment soumises

au Président du Tribunal, par l'intermédiaire du Secrétaire par intérim du Tribunal.

B. Conclusions au fond

...

- 11) D'ordonner au Secrétaire général, en vertu de l'article 9 de son Statut :
- a) De réintégrer la requérante dans un poste d'assistant d'édition à la Section d'édition des documents officiels, à la classe G-7, avec effet rétroactif au 1er janvier 1985, ou de l'affecter à un poste de la classe G-7 à la Section d'édition de n'importe quel département ou bureau du Secrétariat où elle exercerait des fonctions analogues, eu égard au fait que le poste de la classe G-5 de la catégorie des agents des services généraux qu'elle occupait en qualité d'assistante d'édition à la Section d'édition des documents officiels a été reclassé à la classe G-7 avec effet rétroactif au 1er janvier 1985; cette réintégration est justifiée par les faits suivants : 1) la requérante a été reçue avec de très bonnes notes au concours d'assistante d'édition; 2) elle avait accompli 15 des 24 mois de son affectation pour une période de stage à la Section d'édition des documents officiels; 3) elle a par la suite exercé des fonctions équivalentes d'assistant d'édition dans d'autres sections et bureaux du Secrétariat.
 - b) De verser à la requérante une somme représentant la différence entre le traitement d'agent des services généraux de la classe G-4 qu'elle a effectivement touché et le traitement qu'elle aurait touché à la classe G-7 soit à la Section d'édition des documents officiels, si elle y était restée jusqu'à la fin de sa période de stage de 24 mois, soit dans une autre section d'édition du Secrétariat à laquelle elle aurait été affectée à un poste équivalent comportant des fonctions d'édition comparables; cette mesure se justifie non seulement parce qu'elle est conforme à la pratique habituelle de l'Administration dans des cas de ce genre, mais encore parce que l'Administration a le devoir de la prendre au nom de la justice et de l'équité.

- c) De verser à la requérante une indemnité qui compense le manque à gagner qu'elle a subi, après son retour à son service d'origine en août 1984, du fait qu'elle a cessé de toucher une indemnité de fonctions correspondant à la classe G-5 entre le 1er août 1984 et le 31 décembre 1984, indemnisation qui couvrirait la période allant jusqu'au 1er janvier 1985, date à laquelle prendra effet le reclassement rétroactif de son poste à la classe G-7 auquel devra procéder le défendeur si le Tribunal fait droit à la requête exprimée à l'alinéa a) des présentes conclusions.
- 12) D'allouer à la requérante une indemnité suffisante en réparation du préjudice moral grave, des humiliations intolérables et des souffrances physiques qu'elle a subies du fait du traitement cruel, inhumain et dégradant que lui a constamment infligé [le Chef de la Section d'édition des documents officiels], poussé par un ressentiment inexplicable, traitement dont les rigueurs ont plongé la requérante, tant pendant la durée de son stage à la Section d'édition des documents officiels, du 1er mai 1983 au 31 juillet 1984, que pendant toute la période qui a suivi, dans un état dépressif grave, caractérisé par des angoisses et des insomnies. La persistance de ces troubles nécessite, actuellement encore, les soins de deux médecins.
- 13) De recommander au Secrétaire général de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'égard [du Chef de la Section des documents officiels] et de tous les autres fonctionnaires qui ont délibérément pris à l'encontre de la requérante des mesures arbitraires et gratuites et ont, ce faisant, abusé de leurs pouvoirs administratifs et violé sciemment les droits que confèrent à la requérante la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel, les instruments administratifs, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les articles 11, 12, 13 et 14 des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, normes dont le Corps commun d'inspection a vivement recommandé le respect dans le rapport sur l'Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session (A/41/640, par. 90 et 99).

- 14) De tenir une procédure orale afin d'entendre la requérante et les témoins cités par elle, en particulier les personnes ci-après :

...

- 15) D'allouer à la requérante, à titre de dépens, la somme de 1 500 dollars."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 7 août 1990;

Attendu que le 28 juin 1991, la requérante a produit sur certains points des conclusions révisées, dont le texte est reproduit ci-après :

"12,a) De fixer l'indemnité à verser en réparation du préjudice direct et indirect et du préjudice moral subi par la requérante à l'équivalent de deux années de traitement de base net d'agent des services généraux de la classe G-7, somme qui devra être majorée des intérêts courus depuis le 1er août 1984."

"15) D'allouer à la requérante, à titre de dépens, la somme de 3 500 dollars."

Attendu que la requérante a produit des observations écrites le 30 juin 1991;

Attendu que le 18 septembre 1991, le membre du Tribunal assurant la présidence a statué qu'il n'y aurait pas de procédure en l'espèce;

Attendu que le Tribunal a demandé des informations supplémentaires au défendeur le 17 octobre 1991;

Attendu que la requérante a produit une déclaration écrite supplémentaire le 22 octobre 1991;

Attendu que le défendeur a produit, le 28 octobre 1991, les informations supplémentaires que lui avait demandées le Tribunal;

Attendu que la requérante a produit une déclaration écrite supplémentaire et de nouveaux documents le 4 novembre 1991.

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante, qui avait travaillé pour l'Organisation des Nations Unies de 1965 à 1974 et, durant une courte période, en 1976, a été réengagée par l'Organisation le 5 septembre 1977 pour une période de courte durée, en qualité de dactylographe de conférence de langue espagnole, à la classe G-3. Le 28 décembre 1977, elle a été nommée pour une période de trois mois à un poste de commis dactylographe de la classe G-4 relevant du Bureau de la Directrice de la Division de traduction au Département des services de conférence. Cette nomination a été prorogée à diverses reprises et le 8 janvier 1980, la requérante a été réaffectée au Bureau du Secrétaire général adjoint à l'information (Département de l'information). Le 1er septembre 1980, elle a de nouveau été réaffectée, cette fois au Groupe spécial des droits des Palestiniens, relevant du Département des affaires politiques et des affaires de l'Assemblée générale, en vertu d'une nomination pour une période de stage, qui, le 1er juin 1981, a été transformée en nomination à titre permanent.

Le 1er mai 1983, la requérante, qui avait été reçue au concours d'assistants d'édition le 14 janvier 1981 et dont le nom avait été placé sur une liste de réserve en attendant qu'un poste se libère, a été nommée assistante d'édition à la Section d'édition des documents officiels du Département des services de conférence, pour une période de stage de deux ans durant laquelle elle devait toucher une indemnité de fonctions alignant sa rémunération sur celle de la classe G-5. Cependant, par un mémorandum daté du 16 juillet 1984, la requérante a demandé expressément à être relevée de ses fonctions d'assistante d'édition et à être réaffectée à son ancien poste à compter du 1er août 1984. Elle a donc été réintégrée le 1er août 1984 au Département des affaires politiques et des affaires de l'Assemblée générale en qualité de commis dactylographe, et a alors cessé de toucher une indemnité de fonctions.

La Commission de la fonction publique internationale ayant, en juillet 1982, approuvé pour les agents des services généraux en poste à New York une grille de rémunération à sept classes (qui devait remplacer l'ancienne grille à cinq classes), et ayant promulgué des normes de classement des emplois pour les sept classes de la nouvelle grille, tous les postes d'agent des services généraux de New York ont fait l'objet d'une opération de classement qui a été menée selon les modalités énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983. A la suite de cette opération de classement, certains postes ont été rangés dans une classe supérieure à celle qui leur avait été assignée précédemment; tel a été le cas du poste d'assistant d'édition occupé du 1er mai 1983 au 31 juillet 1984 par la requérante, reclassé à G-7. Les modalités d'application des résultats de l'opération de classement ont été annoncées au personnel dans l'annexe I de la circulaire ST/IC/86/27 du 28 avril 1986. Le paragraphe 16 de l'annexe I prévoyait qu'un fonctionnaire qui avait rempli la formule de définition d'emploi ayant servi à classer un poste qu'il avait ultérieurement quitté pour un autre pouvait demander que son cas soit examiné spécialement.

Le 13 juin 1986, se prévalant de la possibilité qu'offrait le paragraphe 16 de l'annexe I de la circulaire ST/IC/86/27, la requérante a écrit au Sous-Secrétaire général au personnel pour lui demander que son cas soit examiné spécialement. A l'appui de sa demande, elle expliquait qu'elle avait été contrainte de demander à être réaffectée à son ancien poste de commis dactylographe, classé à G-3, parce que les "conditions de travail étaient devenues pour elle intolérables" du fait de "problèmes persistants tenant à la gestion de la Section" et de "contacts déplaisants" avec le Chef de la Section. Elle demandait non seulement que l'Administration envisage de lui accorder un dédommagement pécuniaire, mais aussi, et surtout, exprimait le souhait d'être "réaffectée à un poste équivalent" correspondant à ses qualifications. Le 13 février 1987, par un

mémorandum adressé au nouveau Sous-Secrétaire général au personnel, elle a demandé de nouveau le réexamen de son cas.

Un groupe mixte créé en application de la circulaire ST/IC/86/27/Add.2 du 28 août 1986 a été chargé d'examiner les cas spéciaux, et celui de la requérante lui a été soumis. Dans son rapport sur ce cas, le Groupe a recommandé le rejet de la demande de la requérante, assortissant cette recommandation des commentaires suivants :

"Après avoir été reçu au concours d'assistants d'édition, le fonctionnaire a été affecté au Département des services de conférence d'avril 1983 à août 1984 et a durant cette période bénéficié d'une indemnité de fonctions correspondant à la classe G-5. L'intéressée, avant d'avoir accompli la période de stage requise de deux ans, a réintégré son département d'origine en août 1984. L'indemnité de fonctions a alors cessé de lui être versée.

Ayant ainsi, aussi longtemps qu'elle avait exercé des fonctions relevant d'un poste d'une classe supérieure à celle de son poste d'origine, touché une indemnité qui compensait la différence de rémunération entre les deux postes, l'intéressée n'a pas droit à une indemnisation supplémentaire."

Cette recommandation a été acceptée au nom du Secrétaire général, ce dont la requérante a été informée. Le 16 juin 1987, par une lettre adressée au Secrétaire général, elle a demandé, en vertu de l'alinéa a) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, la révision de la décision administrative. L'Administration a accusé réception de cette demande, mais n'y a pas donné suite; le 15 décembre 1987, ayant obtenu la prorogation du délai qui lui était imparti pour former un recours, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours.

La Commission paritaire de recours a rendu son rapport le 23 juin 1988. Les conclusions et recommandations de la Commission étaient les suivantes :

"Conclusions et recommandations

34. La Commission conclut que la requérante n'a pas fourni de preuves qui permettent d'établir qu'elle a été l'objet de harcèlements et de manifestation d'animosité pendant les 15 mois qu'elle a passés au Département des services de conférence.

35. La Commission conclut aussi, en application de l'alinéa j) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, qu'elle n'est pas compétente pour déterminer si les troubles dont souffre actuellement la requérante sont imputables au service, l'organe compétent en la matière, en vertu des dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel, étant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités.

36. La Commission conclut en outre que bien que les dispositions du paragraphe 16 de l'annexe I de la circulaire ST/IC/86/27 fussent applicables à son cas, la requérante n'avait pas droit à un dédommagement pécuniaire supplémentaire, puisqu'elle avait touché, aussi longtemps qu'elle avait exercé les fonctions relevant d'un poste d'une classe supérieure à celle de son propre poste, une indemnité de fonctions compensant la différence de rémunération entre les deux postes.

37. La Commission conclut de surcroît que rien ne justifie l'assimilation des périodes de service effectuées par la requérante en qualité d'assistante d'édition au Département des affaires politiques et des affaires de l'Assemblée générale à des périodes de stage qui viendraient compléter le stage entamé au Département des services de conférence.

38. En conséquence, la Commission ne formule aucune recommandation à l'appui du recours."

Le 24 juin 1988, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé la requérante qu'après avoir réexaminé son affaire à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision contestée.

Le 15 décembre 1989, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le Chef de la Section d'édition des documents officiels a délibérément violé les droits individuels de la requérante, l'instruction administrative ST/AI/240/Rev.1 relative aux rapports d'appréciation du comportement professionnel des fonctionnaires, ainsi que les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux.

2. Le défendeur n'a pas, comme il est tenu de le faire en application de l'alinéa g) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, examiné le recours de la requérante en toute équité, impartialité et indépendance, ce qui a entraîné un déni de justice.

3. La Commission paritaire de recours n'a pas, comme elle devait le faire en application de l'alinéa m) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, examiné le recours de la requérante en toute équité, indépendance et impartialité, ce qui a aussi entraîné un déni de justice.

4. Le défendeur n'a pas examiné en toute équité, indépendance et impartialité les recommandations formulées par la Commission paritaire de recours, ce qui a également entraîné un déni de justice.

5. Le défendeur n'a pas remédié aux injustices flagrantes dont la requérante a été victime depuis août 1984.

6. L'Administration s'est refusée délibérément à établir régulièrement des rapports d'évaluation du comportement professionnel de la requérante.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande d'indemnisation présentée par la requérante pour des troubles qu'elle affirme être imputables au service, et cette

demande devrait être renvoyée au Comité consultatif pour les questions d'indemnités.

2. La requérante n'a fourni aucune preuve plausible qui permette d'établir qu'elle a été l'objet de harcèlements durant les 15 mois qu'elle a passés au Département des services de conférence.

3. La requérante, pendant les 15 mois qu'a duré son affectation à un poste de la classe G-5, a touché une indemnité de fonctions qui compensait tout-à-fait la différence de rémunération entre son poste d'origine et le poste dont elle exerçait les fonctions, et cette indemnité n'a cessé de lui être versée que parce qu'elle a réintégré le poste de rang inférieur qu'elle occupait précédemment.

4. La demande de la requérante tendant à ce que l'Administration la réintègre dans un poste de la classe G-7 avec effets rétroactifs au 1er janvier 1985 ou, à défaut, lui verse une indemnité égale à la rémunération supplémentaire qu'elle aurait touchée à la suite d'une telle réintégration, n'est pas fondée en droit.

Le Tribunal, ayant délibéré du 16 octobre au 12 novembre 1991, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal considère que les mesures préliminaires demandées par la requérante, concernant essentiellement la production de différents documents, n'ont pas à être prises, étant donné que les informations soumises au Tribunal ou mises à sa disposition sont suffisantes. Pour des raisons similaires, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale dans cette affaire.

II. Le Tribunal rappelle tout d'abord que c'est la requérante qui a demandé à quitter la Section d'édition des documents officiels, par un mémorandum daté du 16 juillet 1984, signé par elle et adressé

à Mme Del Gaudio, fonctionnaire d'administration au Département des services de conférence. De l'avis du Tribunal, cette demande, signée par la requérante, doit être considérée comme exprimant sa volonté, à moins qu'il ne puisse être prouvé que, comme elle-même le soutient, la requérante a signé le mémorandum en question dans des circonstances l'empêchant d'agir librement.

III. La requérante affirme que si elle a quitté la Section d'édition des documents officiels, ce n'est pas de son plein gré, mais parce qu'elle y a été contrainte par les mauvais traitements que lui infligeait son supérieur hiérarchique. A l'appui de cette assertion, la requérante a fait de nombreuses allusions à des écarts de conduite de son supérieur hiérarchique. Elle a en particulier beaucoup insisté sur les problèmes de santé qu'elle avait eus pendant qu'elle travaillait à la Section d'édition des documents officiels; cependant, le Tribunal note que lorsque la Commission paritaire de recours a entendu les parties lors d'une audience tenue le 14 juin 1988, les médecins n'ont fait aucune communication qui puisse donner à penser que l'état de santé de la requérante au moment où elle a quitté la Section d'édition des documents officiels, au milieu de l'année 1984, était la conséquence directe du climat et des conditions dans lesquels elle avait travaillé à la Section. La seule observation imputable au docteur Irwin, alors Directeur du Service médical de l'ONU, porte sur une "demande de prorogation du délai prescrit pour la formation d'un recours devant la Commission paritaire de recours, adressée au Secrétaire de la Commission". L'observation du docteur Irwin, qui écrivait "Je considère que la demande de prorogation est justifiée (pour des raisons médicales)", figure dans une pièce de correspondance datée du 25 novembre 1987, date postérieure de plus de trois ans à la date à laquelle la requérante a quitté la Section d'édition des documents officiels.

IV. Immédiatement après l'audience tenue par la Commission paritaire de recours, un certificat manuscrit a été reçu de l'un des médecins traitants de la requérante, le docteur Peter H. Gruen; rien, dans ce certificat, n'indiqué que le médecin en question ait conseillé à la requérante de quitter la Section d'édition des documents officiels au milieu de l'année 1984 parce que les conditions et le climat dans lesquels elle y travaillait nuisaient à sa santé. D'autre part, ni le docteur Irwin, ni le docteur Laux (qui lui a succédé à la direction du Service médical) n'ont gardé trace de l'avis qu'ils auraient éventuellement formulé sur l'état de santé de la requérante au moment de son départ de la Section d'édition des documents officiels ou des conseils qu'ils auraient pu lui donner à ce moment-là. La requérante a joint à ses observations écrites datées du 30 juin 1991 plusieurs certificats supplémentaires établis par différents médecins, mais tous ces certificats ont été délivrés bien après août 1984. De surcroît, il n'y est pas dit de façon catégorique que si la requérante a dû quitter la Section d'édition des documents officiels, c'est parce qu'elle y avait "été constamment l'objet de harcèlements, d'humiliations et de manoeuvres d'intimidation" qui avaient entraîné une détérioration de son état de santé. En outre, ces certificats relativement récents portent dans de nombreux cas sur des congés de maladie ou des interruptions de travail de courte durée, et semblent avoir été établis dans le but d'aider la requérante à obtenir réparation ou indemnisation de l'Organisation des Nations Unies.

V. Vu les considérations qui précèdent et les antécédents médicaux de la requérante, le Tribunal estime que les pièces du dossier ne lui permettent pas d'établir que la démarche par laquelle la requérante a demandé à quitter la Section d'édition des documents officiels a été directement motivée par la détérioration de son état de santé à l'époque considérée. La requérante n'a du reste pas demandé au Comité consultatif pour les questions d'indemnités de

déterminer dans quelles mesures les troubles de santé qu'elle a éprouvés en 1983-1984 étaient imputables au service.

VI. La requérante affirme aussi qu'elle a demandé à quitter la Section d'édition des documents officiels parce qu'elle y aurait été constamment soumise à des harcèlements et à un traitement discriminatoire, et y aurait été la victime du favoritisme et de multiples intrigues. Cette thèse repose essentiellement sur les deux assertions suivantes :

Premièrement, la requérante prétend que les deux mémorandums, datés respectivement du 31 juillet et du 2 août 1984, que son supérieur hiérarchique, Mme Geneviève Vengeon, Chef de la Section d'édition des documents officiels, avaient écrits au sujet de sa recommandation tendant à ce que l'augmentation d'échelon à laquelle la requérante pouvait alors prétendre ne lui soit pas accordée avait en réalité pour seul objet d'intimider et d'effrayer cette dernière au point de l'amener à quitter la Section. Le Tribunal s'est particulièrement attaché aux circonstances entourant cet incident, parce qu'il pouvait sembler que la marche à suivre en pareil cas n'avait pas été rigoureusement respectée. Or, le Tribunal n'a pu trouver aucun élément sérieux qui permette de corroborer l'allégation d'intimidation; tout indique, en revanche, que la recommandation figurant dans le mémorandum du 31 juillet 1984 n'avait d'autre objet que celui indiqué dans ce mémorandum, et que s'il n'a pas été donné suite à cette recommandation, c'est parce que la requérante a décidé de quitter la Section d'édition des documents officiels.

Deuxièmement, la requérante affirme que le projet de mémorandum daté du 16 juillet 1984, qui selon elle aurait été établi par Mme Sewell (qui était à l'époque parmi les administrateurs du personnel s'occupant du Département des services de conférence) ainsi que le mémorandum définitif, portant la même date et de teneur identique, ont en fait été établis et signés en août 1984, et donc

antidatés. Là encore, le Tribunal n'a relevé aucune preuve qui puisse permettre de corroborer cette accusation. Dans une communication datée du 21 octobre 1991, transmise au Tribunal par le défendeur, Mme Sewell indique qu'"elle ne se souvient pas d'avoir jamais rédigé un mémorandum concernant Mlle Fallah" et nie catégoriquement "avoir jamais, pour arranger Mme Vengeon ou pour toute autre raison, antidaté ou postdaté un mémorandum adressé à Mlle Fallah ou la concernant". La requérante conteste les affirmations de Mme Sewell. Cependant, le Tribunal n'a aucune raison de penser qu'il y ait eu en l'occurrence collusion entre Mme Sewell et Mme Vengeon, comme le prétend la requérante. Le Tribunal considère donc que le bien-fondé des allégations de la requérante concernant les mémorandums envoyés par Mme Vengeon en juillet/août 1984 et la rédaction en août 1984 par Mme Sewell d'un mémorandum qu'elle aurait antidaté du 16 juillet 1984, n'a pas été établi.

VII. Aussi le Tribunal s'est-il attaché à l'examen des accusations de mauvais traitements portées par la requérante; à la suite de cet examen, il est parvenu à la conclusion que si certains indices donnent à penser que le séjour de la requérante à la Section d'édition des documents officiels n'a pas été des plus agréables, toutes les allégations selon lesquelles elle aurait été l'objet d'actes délibérément malveillants commis dans l'intention de lui nuire restent du domaine de la conjecture. Le Tribunal note que la requérante n'a pas saisi le Jury en matière de discrimination et autres plaintes qui, selon la Commission paritaire de recours, est "l'organe qu'un fonctionnaire qui s'estime victime de harcèlements doit saisir en premier lieu afin qu'il mette en oeuvre ses moyens d'enquête pour déterminer si les griefs du demandeur sont fondés".

VIII. Au vu des circonstances de l'affaire, le Tribunal conclut que la requérante ne peut être considérée comme s'étant trouvée forcée

d'effectuer la démarche par laquelle elle a demandé à quitter la Section d'édition des documents officiels.

IX. Par la série suivante de conclusions, la requérante soutient qu'elle aurait dû conserver tous les droits (y compris le droit à une indemnité de fonctions) dont elle aurait joui si elle n'avait pas quitté la Section d'édition des documents officiels. Elle affirme que même après son départ de cette section, elle avait droit à une indemnité de fonctions correspondant à la classe G-5, du fait qu'elle continuait d'exercer, à la satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques, essentiellement les mêmes fonctions que si elle était restée à la Section d'édition des documents officiels.

Le dossier de l'affaire ne comporte aucune pièce dont il ressort qu'après avoir quitté la Section d'édition des documents officiels, la requérante ait jamais demandé à bénéficier d'une indemnité de fonctions en vertu de la disposition 103.11 du Règlement du personnel, au motif qu'elle exerçait des fonctions d'un niveau supérieur à celui des attributions figurant dans sa définition d'emploi ou correspondant à la classe du poste qu'elle occupait. Le Tribunal conclut que la requérante a cessé d'avoir droit à une indemnité de fonctions lorsqu'elle a quitté la Section d'édition des documents officiels.

X. La requérante soutient que puisque le travail qui lui a été confié pendant certaines périodes après son départ de la Section d'édition des documents officiels ressemblait à celui qu'elle aurait accompli à cette section si elle y était restée, ces périodes devraient être considérées comme complétant la période de stage interrompue du fait de son départ de la Section. Or, il ne saurait en être ainsi, comme l'a souligné la Commission paritaire de recours et comme l'a expliqué ultérieurement le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines dans une lettre qu'il a adressée à la requérante le 7 septembre 1989, dont voici un extrait :

"La période de stage de deux ans requise en application de la circulaire avait pour objet de permettre aux lauréats du concours, à l'issue du stage, d'exercer les fonctions très techniques que comportent les postes d'assistants d'édition. La formation dispensée dans le cadre de tels stages est un processus continu, qui ne saurait être interrompu, puis repris après un hiatus de plus de cinq ans et achevé à la convenance du stagiaire."

XI. La requérante a été affectée à la Section d'édition des documents officiels en application de la circulaire ST/IC/80/79 du 28 octobre 1980 relative au concours d'assistants d'édition, concours auquel la requérante avait été reçue. Ce concours avait pour objet de sélectionner un petit nombre de fonctionnaires en vue de leur affectation à des postes d'assistants d'édition de la classe G-5 à la Section d'édition des documents officiels du Département des services de conférence. Il était dit dans cette circulaire que nonobstant les dispositions d'un avis de concours publié la veille, il était prévu d'affecter tous les lauréats à la Section d'édition des documents officiels pour qu'ils y reçoivent une formation pendant un stage de deux ans pour la durée duquel ils auraient droit à une indemnité de fonctions correspondant à la classe G-5. La circulaire indiquait en outre que les lauréats dont les services auraient donné satisfaction durant la période de stage et qui feraient l'objet d'une recommandation du Bureau du personnel seraient promus à la classe G-5. La requérante n'a pas rempli ces conditions.

XII. Etant donné la nature du stage de formation, telle qu'elle ressort des explications fournies par le défendeur, la requérante, qui ne pouvait ignorer en quoi consistait le stage, ne saurait prétendre que le simple fait d'avoir occasionnellement effectué des travaux d'édition après août 1984 lui donnait droit a) à une indemnité de fonctions, b) à un poste rangé initialement dans la classe G-5, alors qu'elle n'avait ni terminé son stage, ni été

promue comme suite à une recommandation du Bureau du personnel, c) au reclassement du poste en question à G-7 du fait du reclassement à cette classe du poste G-5 qu'elle avait occupé à la Section d'édition des documents officiels, et d) à être créditée intégralement ou partiellement de la période de stage incomplète qu'elle avait effectuée à la Section d'édition des documents officiels en 1983-1984.

XIII. Le Tribunal note que le Groupe chargé d'examiner l'application des résultats de l'opération de classement des emplois d'agent des services généraux a jugé que la requérante avait cessé d'avoir droit à l'indemnité de fonctions accordée aux stagiaires lorsqu'elle avait quitté la Section d'édition des documents officiels. Tout en se prononçant contre l'octroi à la requérante d'une indemnité de fonctions, le Groupe a recommandé que sa demande de réaffectation soit prise en considération par le Groupe de la planification des carrières et des affectations; si tant est que le Groupe ait examiné la question de la réaffectation de la requérante, cet examen n'a jusqu'à présent abouti à rien.

XIV. Dans ces conditions, le Tribunal considère que les conclusions de la requérante tendant à ce que son poste soit reclassé afin qu'elle puisse toucher le complément de rémunération auquel elle estime avoir droit pour le travail qu'elle a effectué après son départ de la Section d'édition des documents officiels ne sont pas fondées.

XV. Le Tribunal constate que les modalités et méthodes suivies par le défendeur pour appliquer le Statut et le Règlement du personnel au cas de la requérante ont été parfois désinvoltes, et parfois contradictoires. C'est ainsi que le défendeur n'a pas fourni d'explications satisfaisantes quant aux raisons pour lesquelles les rapports d'évaluation du comportement professionnel

de la requérante n'ont pas été établis régulièrement et dans les délais prescrits, encore que l'intéressée aurait pu prendre l'initiative de demander l'établissement de ces rapports, ce qu'elle a d'ailleurs fini par faire le 18 juin 1991. De même, la hâte avec laquelle il a été donné suite au rapport de la Commission paritaire de recours cadre mal avec la déclaration ultérieure du défendeur selon laquelle le cas de la requérante faisait intervenir "de multiples facteurs" qui, apparemment, n'ont pas pu être étudiés à fond au cours des nombreux mois qui ont précédé la formation d'un recours devant la Commission paritaire de recours. De plus, le Groupe chargé d'examiner l'application des résultats de l'opération de classement des postes d'agent des services généraux avait demandé que "la demande de réaffectation [de la requérante] soit examinée" par le Groupe de la planification des carrières et des affectations. Interrogé sur ce point, le défendeur a répondu que les deux départements où la requérante aurait pu être réaffectée ne s'étaient pas montrés disposés à l'accueillir; étant donné les circonstances de l'affaire, il semble que des tentatives plus énergiques auraient pu être faites pour réaffecter la requérante, et le Tribunal espère que de telles tentatives seront faites à l'avenir. De même, le fait qu'aucun rapport sur le comportement professionnel de la requérante n'a été établi pour la période durant laquelle elle a travaillé à la Section d'édition des documents officiels, ce qui l'a privée de la possibilité de contester, si elle le jugeait bon, les appréciations portées sur elle, et le fait que le défendeur a omis de verser au dossier de la requérante le mémorandum de Mme Vengeon daté du 31 juillet 1984 par lequel celle-ci recommandait que l'augmentation d'échelon à laquelle pouvait prétendre alors l'intéressée ne lui soit pas accordée, ne peuvent être considérés comme conformes aux impératifs d'une bonne administration. D'autres exemples du même genre pourraient être cités.

Bien que ces carences ne semblent pas avoir eu d'incidences réelles sur la carrière de la requérante, le Tribunal considère

qu'elles n'en ont pas moins causé à la requérante un préjudice moral et ont porté atteinte à son droit au respect des formes prescrites, et exigent donc réparation. Le Tribunal fixe à 3 000 dollars le montant de l'indemnité à verser à la requérante en réparation du préjudice qu'elle a subi. En revanche, le Tribunal ne considère pas que cette affaire comporte des éléments qui justifient le remboursement des dépens.

XVI. En conséquence, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de payer à la requérante une indemnité d'un montant de 3 000 dollars.
2. Rejette toutes les autres conclusions.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Vice-président, assurant la présidence

Samar SEN
Membre

Luis de POSADAS MONTERO
Membre

New York, le 12 novembre 1991

Jean HARDY
Secrétaire par intérim